

**TRENTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE**

**Affaire SMITH (No 3)**

**Jugement No 222**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par le sieur Smith, Horace, Arthur, en date du 15 novembre 1972, la réponse de l'Organisation, en date du 27 décembre 1972, la réplique du requérant, en date du 2 mars 1973 et le mémoire additionnel du requérant, en date du 8 avril 1973;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, la disposition 720 du Règlement du personnel de l'Organisation, les sections II, paragraphe 6, et IV, paragraphes 27 (a) et 28 (b), des Dispositions régissant le paiement des indemnités aux membres du personnel en cas de maladie, d'accident ou de décès imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation, et l'article 34 (a) des Statuts et règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Smith est entré au service de l'OMS le 22 mars 1967 avec le grade G.4 au siège de cette Organisation. Son contrat, qui était à l'origine de deux ans, a été prolongé d'un an le 1er décembre 1968 pour venir à expiration le 31 mars 1970. A cette date, les services de l'intéressé ont pris fin, celui-ci n'ayant pas sollicité le renouvellement de son contrat. Le 15 janvier 1968, alors qu'il se trouvait donc encore en fonction à l'OMS, le sieur Smith a fait une chute sur le verglas alors qu'il se rendait de son domicile à son travail et s'est heurté la tête sur le sol. Il a été examiné par le Service médical les 15 et 16 janvier. Dix jours plus tard, il s'est plaint de maux de tête et de vertiges et a été placé en congé intégral de maladie du 25 janvier au 8 février, puis en congé de maladie à mi-temps du 19 au 27 février. De nouveaux symptômes sont apparus en septembre et le Directeur du Service médical a émis l'opinion que l'accident du 15 janvier avait éveillé des symptômes dus à une arthrite spinale précédemment existante.

B. Le cas du sieur Smith a été examiné par le Comité consultatif pour les questions d'indemnités le 25 mars 1969 afin d'évaluer dans quelle mesure les symptômes constatés après l'accident pouvaient être considérés comme étant la conséquence directe de celui-ci. Le Directeur du Service médical a émis l'avis devant le Comité que l'accident pouvait être considéré comme étant la cause unique des symptômes s'étant manifestés entre le 15 janvier et le 27 février 1968. Le Comité a fait sien l'avis du Directeur du Service médical selon lequel, donc, seule la période allant du 15 janvier au 27 février 1968 pouvait être considérée comme directement en rapport avec l'accident. Celui-ci s'étant produit alors que l'intéressé se rendait à son travail, le Comité a estimé qu'il était imputable à l'exercice des fonctions officielles du sieur Smith et a recommandé au Directeur général de rembourser à ce dernier tous frais médicaux raisonnables encourus par lui entre le 15 janvier et le 27 février 1968. Le Directeur général a accepté cette recommandation, ce dont il a avisé le sieur Smith par une lettre en date du 17 avril 1969.

C. Le 18 avril 1969, le requérant a informé l'administration qu'il entendait demander que tous les frais médicaux encourus par lui en 1968, à la suite de son accident, soient considérés comme imputables à l'exercice de ses fonctions officielles et il a demandé en conséquence la constitution d'une commission médicale en application des dispositions régissant le paiement des indemnités (section IV, paragraphe 28 (b)). Le sieur Smith a quitté l'Organisation le 31 mars 1970, à l'expiration de son contrat. A cette occasion, le Directeur du Service médical a déterminé qu'à la date de cessation de service, le requérant ne souffrait pas d'une incapacité permanente au sens de l'article 34 (a) des Statuts et règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui est ainsi conçu :

"Tout participant dont le Comité mixte constate qu'il n'est plus capable de remplir, dans une organisation affiliée,

des fonctions raisonnablement compatibles avec ses capacités, en raison d'un accident ou d'une maladie affectant sa santé d'une façon qui semble devoir être permanente ou de longue durée, a droit ... à une pension d'invalidité."

Réunie le 22 avril 1971, la commission médicale a établi que, bien qu'à l'époque le requérant ait été affligé d'une incapacité de travail totale, l'accident survenu le 15 janvier 1968 ne saurait être considéré comme étant la cause unique et directe des troubles ressentis par l'intéressé après le 27 février 1968. Elle a estimé que la part d'invalidité permanente imputable à l'accident représentait 15 pour cent.

D. Dans l'intervalle, l'affaire avait également été portée devant le Comité des pensions du personnel de l'OMS, conformément aux Statuts et règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Le cas a été examiné le 25 mai 1971 et le Comité a décidé qu'il ne pouvait, au vu des éléments dont il disposait, accorder une pension d'invalidité. La demande d'indemnité pour accident survenu à l'occasion du travail a été examinée par le Comité consultatif pour les questions d'indemnités le 10 juin 1970. A la lumière des constatations de la commission médicale, le Comité a recommandé que l'invalidité dont souffrait le requérant soit considérée comme partiellement imputable à l'exercice de fonctions officielles, que la part ainsi imputable soit considérée comme équivalant à 15 pour cent et que le requérant se voie attribuer une pension d'invalidité permanente. Cette recommandation a été acceptée par le Directeur général et le requérant s'est vu allouer une pension de 237,55 francs suisses par mois, plus 54 francs à titre d'allocation pour enfant.

E. Parallèlement aux démarches décrites ci-dessus, le requérant a demandé que sa demande d'indemnité complète pour invalidité fasse l'objet d'un réexamen de la part de la Caisse commune et, conformément aux Statuts et règlements de la Caisse, une nouvelle commission médicale a été constituée. Celle-ci s'est réunie le 17 février 1972 et a conclu que le 31 mars 1970, date de la cessation de ses services, l'intéressé était capable d'effectuer des travaux raisonnablement compatibles avec ses capacités et que, dès lors, l'article 34 (a) des Statuts et règlements de la Caisse ne lui était pas applicable. Le 30 mai 1972, sur la base des constatations de la commission médicale, le Comité des pensions du personnel a décidé de rejeter la demande en révision du sieur Smith. Celui-ci a fait appel de cette décision devant la Commission permanente du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui a examiné le recours lors d'une réunion tenue à Paris le 18 juillet 1972 et a accordé à l'intéressé une pension d'invalidité annuelle de 1.747,56 dollars, plus allocation pour enfant, payables à partir du 31 mars 1970.

F. Le 8 août 1972, le requérant a été avisé par l'OMS qu'en vertu du paragraphe 6 de la section II des dispositions régissant le paiement des indemnités, l'octroi fait à l'intéressé d'une pension d'invalidité de la part de la Caisse commune des pensions entraînait la déduction de cette pension des sommes dues à titre d'indemnité. La disposition pertinente a la teneur suivante :

"6. Sans préjudice de la responsabilité qui incombe à l'Organisation en vertu de l'article 720 du Règlement du personnel et des dispositions de la présente annexe en ce qui concerne le paiement des indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation mondiale de la santé, les montants ci-après seront déduits des indemnités prévues aux termes des présentes dispositions :

a) toutes les prestations effectivement versées pour la même série de circonstances en application des statuts de toute caisse internationale de retraite ou de prévoyance à laquelle peut être affilié le membre du personnel, sauf pour la part desdites prestations qui provient de contributions volontaires versées en vertu de l'article XVIII des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies - pour autant que l'application des dispositions du présent alinéa n'ait pas pour effet de réduire le montant des indemnités qui seraient autrement dues à moins de 10 pour cent de ce montant, étant entendu que la somme des prestations versées à titre de pension et d'indemnités ne dépassera pas le montant de la rémunération soumise à retenue aux fins de pension augmenté du montant des allocations pour personne à charge auxquelles le membre du personnel avait droit."

Etant donné la modestie de la somme qui restait due au requérant par l'OMS (29,16 francs suisses par mois), il lui a été proposé que lui soit versé, en solde de tout compte, un capital se montant à 4.290 francs suisses. Le requérant s'est déclaré disposé à renoncer à toute action contre l'OMS si cette dernière portait ce capital à 50.000 francs suisses. L'Organisation ayant maintenu sa décision et en ayant avisé le requérant par une lettre du 5 octobre 1972, c'est contre elle que celui-ci se pourvoit devant le Tribunal de céans.

G. Dans ses conclusions, le sieur Smith demande à ce qu'il plaise au Tribunal :

a) de dire que, sur la base des faits, des arguments et des éléments de preuve fournis par le requérant, celui-ci est en droit de se voir verser la pension d'invalidité permanente que lui a accordée l'OMS en juillet et en août 1971; que cette pension de 237,55 francs suisses par mois, portée, tant que cela est applicable, à 291,55 francs suisses, la différence étant au titre d'allocation pour enfant, soit versée au requérant de façon continue et au même taux sa vie durant, en vertu du contrat passé et ratifié à l'époque par l'OMS;

b) d'ordonner à l'OMS de verser régulièrement, chaque mois, au requérant, le montant total de la pension à lui allouée, telle que définie à l'alinéa précédent, et de lui rembourser à la première occasion toute somme déduite de la pension susmentionnée, en particulier, depuis et y compris le mois d'août 1972;

c) d'octroyer au requérant une somme de 1.000 francs suisses au titre des frais encourus par lui à l'occasion du présent recours.

H. Invoquant en particulier le caractère impératif du paragraphe 6 de la section II des dispositions régissant le paiement des indemnités cité sous F ci-dessus, l'Organisation conclut au rejet de la requête.

CONSIDERE :

1. La lettre du Directeur général par laquelle il a notifié au requérant sa décision de lui octroyer une pension d'invalidité permanente de 2.850 francs suisses par an ne constitue pas une promesse nouvelle de verser cette somme au requérant, donnant par là naissance à un nouveau contrat. Elle constitue une déclaration sur la manière dont l'Organisation entendait en l'occurrence s'acquitter des obligations qu'elle avait déjà assumées par le contrat d'engagement qui la liait au requérant, tel que ce contrat est régi par le Statut du personnel. Elle doit donc être envisagée en liaison avec le Statut aux dispositions duquel elle est soumise. Il est inutile et il serait inapproprié qu'elle contienne une quelconque indication expresse à cet effet. Elle ne constitue pas une promesse distincte et de caractère permanent; en tout état de cause, le mot "permanente" dans la lettre s'applique à la nature de l'invalidité et non à la durée de la pension.

2. La disposition 720 du Règlement du personnel prévoit que tout membre du personnel, en cas de maladie, d'accident ou de décès imputable à l'exercice de ses fonctions officielles à l'Organisation, a droit à une indemnité conformément aux dispositions fixées par le Directeur général. Le paragraphe 6, section II, des dispositions ainsi fixées prévoit que seront déduites des indemnités prévues "toutes les prestations effectivement versées pour la même série de circonstances en application des statuts de toute caisse internationale de retraite ou de prévoyance à laquelle peut être affilié le membre du personnel". Le requérant ne conteste pas que les prestations découlant de l'appartenance à une telle caisse qui sont effectivement payables au moment où l'indemnité est fixée en vertu de la disposition 720 du Règlement du personnel devraient être déduites du montant à fixer; mais il prétend aussi qu'une fois l'indemnité fixée et incorporée à une décision, on ne saurait en déduire des prestations qui deviennent payables par la suite. Il est possible que cette prétention puisse se soutenir si l'on donne au paragraphe 6 une interprétation stricte et littérale. Cette prétention est toutefois contraire au principe qui est clairement établi dans le Règlement, à savoir qu'un accident ne devra pas donner droit, à la fois, à l'indemnité et aux prestations découlant de l'appartenance à une caisse de retraite ou de prévoyance; ce principe n'est autre que le principe bien connu qui est appliqué en matière d'assurances et selon lequel il ne saurait y avoir de double indemnité. En conséquence, la prétention du requérant ne peut être retenue.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 22 octobre 1973.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet

Mise à jour par SD. Approuvée par CC. Dernière modification: 12 mai 2008.